

Loi XLIX de 2024

limitant l'accès à des contenus pornographiques sur internet pour la protection des enfants et modifiant certaines lois relatives aux services de commerce électronique et à la publicité

1. Modification de la loi CVIII de 2001 sur certains aspects des services de commerce électronique et des services de la société de l'information

Article premier (1) L'article 15/D, paragraphe 1, point d), de la loi CVIII de 2001 sur certains aspects des services de commerce électronique et des services de la société de l'information est remplacé par le texte suivant:

(Afin de protéger les destinataires du service, le fournisseur de services de plateforme de partage de vidéos applique les mesures et solutions techniques visées à l'article 15/F si)

«d) la communication commerciale publiée par l'utilisateur du service de plateforme de partage de vidéos n'est pas conforme aux dispositions de l'article 20, paragraphes 1 à 7, de la loi CIV de 2010 sur la liberté de la presse et les règles fondamentales des contenus médiatiques (ci-après:loi sur la presse) ou aux dispositions de l'article 24 et de l'article 30, paragraphe 3, point b)de la loi sur les médias.»

(2) L'article15/D, paragraphe 2, de la loi CVIII de 2001 sur certains aspects des services de commerce électronique et des services de la société de l'information est remplacé par le texte suivant:

«2) La communication commerciale commercialisée, vendue et organisée par le fournisseur de la plateforme de partage de vidéos doit satisfaire aux exigences de l'article 20, paragraphes 1 à 7 de la loi sur la presse, ainsi qu'aux articles 24 et 30, paragraphe 3, point b), de la loi sur les médias.»

Article 2 Les paragraphes 2 et 3 de l'article 15/E de la loi CVIII de 2001 sur certains aspects des services de commerce électronique et des services de la société de l'information sont remplacés par le texte suivant:

«2) Le fournisseur de services de plateforme de partage de vidéos inclut dans ses conditions générales les exigences énoncées à l'article 24 et à l'article 30, paragraphe 3, point b) de la loi sur les médias ainsi que les exigences énoncées à l'article 20, paragraphes 1 à 7 de la loi sur la presse, en ce qui concerne les communications commerciales publiées par l'utilisateur du service de plateforme de partage de vidéos.

(3) Les conditions générales du fournisseur de services de plateforme de partage de vidéos comprennent des informations sur les moyens et les possibilités de procédures de recours extrajudiciaires et judiciaires pour le règlement des litiges entre les utilisateurs ou destinataires des services et le fournisseur de services de plateforme de partage de vidéos, en ce qui concerne l'application des articles 15/F et 15/G.»

Article 3 Le paragraphe 7 de l'article 15/F de la loi CVIII de 2001 sur certains aspects des services de commerce électronique et des services de la société de l'information est remplacé par le texte suivant:

«7) L'Autorité peut publier une recommandation sur les meilleures pratiques en ce qui concerne les exigences énoncées aux paragraphes 1 et 2 et à l'article 15/D, paragraphe 2. La recommandation n'est pas contraignante.»

Article 4 L'article 18, paragraphe 3, de la loi CVIII de 2001 sur certains aspects des services de commerce électronique et des services de la société de l'information est remplacé par le texte suivant:

«3) Les projets de l'article 2, de l'article 3/B, de l'article 15/D, paragraphe 1, point d), de l'article 15/D, paragraphe 2, de l'article 15/E, paragraphes 2 et 3 et de l'article 15/F, paragraphe 7 de la présente loi ont été préalablement notifiés conformément aux articles 5 à 7 de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.»

2. Modification de la loi C de 2003 sur les communications électroniques

Article 5 L'article 149/F suivant est inséré sous l'intitulé «Protection des mineurs» de la loi C de 2003 sur les communications électroniques:

«**Article 149/F** (1) Dans le cadre du service et sur la base de la déclaration de l'abonné, le fournisseur du service d'accès à internet établi en Hongrie veille, au moyen d'une solution technique appropriée, à ce que l'utilisateur du service d'accès à internet ne puisse pas accéder aux sites figurant sur la liste visée au paragraphe 3, et cela est fourni gratuitement aux abonnés individuels; (ci-après dénommé «service sûr fourni à l'égard des utilisateurs mineurs»). Avant la conclusion du contrat d'abonnement et au cours de la procédure de rapprochement des données conformément à l'article 129, paragraphe 2b, le fournisseur de services informe l'abonné de la possibilité d'utiliser un service sécurisé (qui est fourni à l'égard des utilisateurs mineurs) et du fait qu'il est fourni gratuitement aux abonnés individuels. L'abonné a le droit de modifier sa déclaration concernant l'utilisation de ce service sûr (qui est fourni à l'égard des utilisateurs mineurs) et peut le faire gratuitement à tout moment jusqu'à ce que le contrat de l'abonné soit valide, sans préjudice des autres clauses du contrat.

(2) Sur la base de la déclaration de l'abonné, le fournisseur du service fixe d'accès à internet (qui est établi en Hongrie) doit également permettre à l'abonné d'avoir un accès simultané au service sûr (qui est fourni à l'égard des utilisateurs mineurs) et au service internet non filtré à partir du même point d'accès de l'abonné, même séparément, dans le cadre du service d'abonnement, ce qui devrait être garanti gratuitement aux abonnés individuels.

(3) Afin de garantir la fourniture de ce service sûr, qui est fourni à l'égard des utilisateurs mineurs, le président établit une liste des sites web les plus fréquemment visités depuis la Hongrie et consacrés à des contenus pornographiques.

(4) Le président fixe, par décret, les modalités de la fourniture d'informations relatives aux abonnés et le mode de fourniture du service en ce qui concerne le service sûr (qui est fourni à

l'égard des utilisateurs mineurs), tel que visé au paragraphe 1, ainsi que les modalités d'établissement, de révision et de publication de la liste visée au paragraphe 3.»

Article 6 L'article 163/Q suivant est ajouté à la loi C de 2003 sur les communications électroniques

«**Article 163/Q** (1) Le président établit la liste visée à l'article 149/F, paragraphe 3, tel qu'établi par de la loi n° XLIX de 2024 limitant l'accès à des contenus pornographiques sur internet pour la protection des enfants et modifiant certaines lois relatives aux services de commerce électronique et à la publicité (ci-après la «loi modificative n° 3»), dans un délai de 120 jours à compter de l'entrée en vigueur de la loi modificative n° 3, pour la protection des enfants.

(2) En ce qui concerne l'article 149/F, tel qu'établi par la loi modificative n° 3,

a) les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2026 au service d'accès mobile à internet des fournisseurs de services d'accès mobile à internet établis en Hongrie,

b) les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent à compter du 1^{er} mai 2026 aux fournisseurs de services d'accès à internet établis en Hongrie et comptant 10 000 abonnés ou plus,

b) les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2027 aux fournisseurs de services d'accès à internet établis en Hongrie et comptant moins de 10 000 abonnés.

(3) Aux fins du paragraphe 2, on entend par «service d'accès mobile à internet» un service d'accès à internet sur un réseau de radiocommunication qui peut également être utilisé par l'utilisateur final lorsqu'il se déplace à l'intérieur de la zone de service.

(4) L'article 149/F, paragraphes 1 et 2, tel qu'établi par la loi modificative n° 3, s'appliquent également aux contrats d'abonnement conclus avant les dates indiquées au paragraphe 2, à condition que, dans l'année qui suit les dates indiquées au paragraphe 2, le fournisseur de services concerné offre à l'abonné individuel la possibilité d'utiliser le service sécurisé (qui est fourni à l'égard des utilisateurs mineurs) tel que défini à l'article 149/F, et le propose gratuitement, dans un délai d'au moins trente jours.»

Article 7 Le point 7 suivant est ajouté à l'article 182 (3) de la loi C de 2003 sur les communications électroniques:

(Le président est habilité à arrêter par décret:)

«7. des règles détaillées concernant la fourniture d'informations sur les abonnés et le mode de fourniture du service en ce qui concerne le service sûr (qui est fourni à l'égard des utilisateurs mineurs), ainsi que des règles détaillées pour l'établissement, le réexamen et la publication de la liste visée à l'article 149/F, paragraphe 3;».

Article 8 L'article 187, paragraphe 3 de la loi C de 2003 sur les communications électroniques est remplacé par le texte suivant:

«3) Les projets de l'article 92/C, de l'article 145/A, de l'article 149/F, paragraphes 1 et 2, de l'article 163/Q, paragraphes 2 à 4 et de l'article 182, paragraphe 1, point h) de la présente loi ont été préalablement notifiés conformément aux articles 5 à 7 de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.»

3. Modification de la loi XLVIII de 2008 sur les conditions essentielles et certaines limitations de l'activité publicitaire des entreprises

Article 9 Le paragraphe 5 suivant est ajouté à l'article 8 de la loi XLVIII de 2008 sur les conditions essentielles et certaines limitations de l'activité publicitaire des entreprises:

«5) Il est interdit de faire de la publicité pour des biens ou des produits ou pour leur utilisation auprès des enfants ou des mineurs d'une manière nocive ou dangereuse pour la vie, la santé ou l'intégrité physique.»

Article 10 Le paragraphe 2 de l'article 18 de la loi XLVIII de 2008 sur les conditions essentielles et certaines limitations de l'activité publicitaire des entreprises est remplacé par le texte suivant:

«2) Il est interdit de publier toute publicité pour des boissons alcoolisées

a) sur la surface extérieure de la couverture avant d'un produit de presse ou, dans le cas d'un site internet, sur la page d'ouverture,

b) dans les théâtres ou les cinémas avant 20 heures,

c) immédiatement avant, pendant et immédiatement après un programme destiné aux enfants ou aux mineurs,

d) sur des produits clairement destinés à des jeux et sur leur emballage, ou

e) dans un établissement public d'enseignement ou de santé, ou sur un panneau publicitaire extérieur, dans une vitrine de magasin ou sur toute autre surface visible d'un lieu public qui se trouve à moins de 200 mètres (d'une voie publique ou d'un lieu public) d'une entrée de cet établissement.»

Article 11 Le paragraphe 2 suivant est ajouté à l'article 45 de la loi XLVIII de 2008 sur les conditions essentielles et certaines limitations de l'activité publicitaire des entreprises:

«2) Les projets de l'article 8, paragraphe 5, et de l'article 18, paragraphe 2, points d), de la présente loi ont été préalablement notifiés conformément aux articles 5 à 7 de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.»

4. Dispositions finales

Article 12 La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Article 13 L'obligation de notification préalable du présent projet de loi conformément aux articles 5 à 7 de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, a été respectée.

<i>Dr Tamás Sulyok</i> (sgd), Président de la République	<i>Dr. János Latorcai</i> (sgd) Vice-président du Parlement
--	---